

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 3 mars 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant certaines dispositions statutaires applicables aux agents exerçant les attributions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en exécution du Titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse", a donné le 8 mars 1995 l'avis suivant :

En dépit de la règle énoncée à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 15 octobre 1991, aucune motivation n'est avancée pour justifier le caractère urgent de la demande d'avis.

Objet du projet.

Pour l'essentiel, l'arrêté fixe les conditions et les modalités particulières de recrutement d'agents, recrutés aux grades de premier attaché de l'aide à la jeunesse ou d'attaché de l'aide à la jeunesse et chargés d'exercer les attributions de conseiller de l'aide à la jeunesse ou de directeur de l'aide à la jeunesse.

Ces agents ne sont pas recrutés par le Secrétariat permanent de recrutement dont l'intervention se limite à être représenté par le secrétaire permanent ou son délégué au sein de la commission visée à l'article 7 de l'arrêté en projet. Ils ne présentent aucun concours. La commission, dont les membres sont nommés par le ministre, procède à une comparaison des diplômes et de l'expérience acquise par les candidats.

Examen du projet.

Pour justifier la procédure de recrutement particulière prévue par l'arrêté en projet, la déléguée de la présidente invoque l'article 11, § 3, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux qui déroge

.../...

au paragraphe 1er du même article qui fixe comme condition de recrutement la réussite à un concours organisé par le Secrétariat permanent de recrutement, pour les catégories d'agents pour lesquelles des dispositions légales ou réglementaires applicables au personnel de l'Etat autorisent des procédures spécifiques de nomination (1) (2).

Invitée à indiquer les dispositions légales ou réglementaires applicables au personnel de l'Etat autorisant des procédures spécifiques de nomination pour ce type de personnel, la déléguée de la présidente n'a pu invoquer aucun précédent, la référence à l'article 18 du statut des agents de l'Etat étant de toute évidence dénuée de pertinence (3).

Au surplus, admettre une procédure particulière de recrutement pour ces deux grades serait ouvrir la porte à une multiplication de régimes dérogatoires et aboutirait à priver de sa substance la règle générale prévue à l'arti-

-
- (1) Cette disposition a été critiquée par la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis L. 23.593/VR/V du 26 juillet 1994, publié au Moniteur belge du 1er octobre 1994, spécialement p. 24.874 et 24.875. Le Gouvernement a néanmoins maintenu la disposition critiquée.
- (2) La section de législation rappelle, pour autant que de besoin, que plusieurs recours sont actuellement pendants devant la section d'administration, qui tendent à l'annulation de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 précité.
- (3) A cet égard, il convient d'observer que l'arrêté en projet vise le recrutement non seulement au grade d'attaché, qui est un grade de recrutement, mais également au grade de premier attaché qui est, en principe, un grade de promotion.

.../...

cle 11, § 1er, 3º, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 précité.

L'arrêté en projet n'étant pas conforme à l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 et à l'arrêté royal du 26 septembre 1994 précité excède, dès lors, la compétence du Gouvernement de la Communauté française.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. DEROUAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. M. PAUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

R. ANDERSEN.